Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260716-Dec2026-032-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

MAUSSANE
LES ALPILLES

# DÉCISION 2026/032

## ACQUISITION D'UN NOUVEAU SERVEUR INFORMATIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
**Vu** la délibération n°2026/04/02/06 du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment celle visée par le 4ème alinéa.
**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article R2122-8.

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de l'actuel serveur informatique équipant les services administratifs de l'Hôtel de Ville depuis 7 ans, compte tenu de sa capacité nominale de stockage des données arrivée à saturation, par un serveur suffisamment dimensionné et d'une technologie « dernier cri » pour répondre aux besoins des services sur une durée équivalente.

Considérant l'accord-cadre conclu avec le fournisseur BELTA dont le catalogue et le BPU ne proposent pas le matériel spécifique recherché, d'où la consultation de gré à gré effectuée auprès du fournisseur DIGIT'HALL, lequel propose le matériel suivant, à as voir un serveur professionnel conçu pour fonctionner en continu, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ce qui est essentiel pour garantir la disponibilité des services de la mairie. Son processeur puissant et ses 32 Go de mémoire sécurisée (ECC) lui permettent de gérer rapidement plusieurs applications et de limiter les risques d'erreurs de données. Les disques sont installés par paire en miroir (RAID 1 : si l'un tombe en panne, le second prend immédiatement le relais, ce qui assure la continuité du service sans perte de données). Les disques SSD professionnels offrent des temps d'accès très rapides et une excellente fiabilité. Le serveur intègre également un module de sécurité (TPM 2.0) qui protège les données et renforce la cybersécurité. Grâce à son système d'administration à distance, les interventions de maintenance peuvent être réalisées rapidement, même sans déplacement sur site. Il est livré avec Windows Server 2025, permettant d'héberger les applications métiers de la collectivité et de créer des serveurs virtuels si les besoins évoluent. A ceci s'ajoutent 50 licences utilisateurs incluses permettent aux agents de se connecter légalement au serveur sans coût supplémentaire. La garantie sur site pendant 5 ans avec intervention le jour ouvré suivant limite fortement les risques d'interruption en cas de panne. Enfin, l'onduleur de 3 000 VA protègera le serveur contre les coupures de courant et permet de poursuivre ou d'arrêter les services en toute sécurité.

Considérant de surcroît l'opportunité de souscrire à l'abonnement mensuel proposé pour bénéficier de l'Antivirus Serveur Bitdefender EPP + ATS (23,70 € HT).

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260716-Dec2026-032-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

**DÉCIDE**

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : Le devis formulé par la société DIGI-HALL représentée par M. THILMANY et dont le siège se situe à Saint-Rémy de Provence, pour la fourniture et l'installation d'un nouveau serveur est accepté pour un montant arrêté à DIX SEPT MILLE CENT EUROS hors taxes (17 100 € HT), auquel s'ajoute un abonnement mensuel de VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (23.70 € HT) pour l'installation et la mise à jour de l'antivirus BITDEFENDER, le tout pour rééquiper et protéger le réseau informatique de l'Hôtel de Ville, conformément aux exigences du contrat d'assurance relatif aux cyber-risques.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication sur le registre **ainsi que sur le site internet officiel de la Commune** et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 16 juillet 2026

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

MAIRIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Publication site internet
le 21/07/2026

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*